



**Emission d'Obligations d'un montant de 75.000.000 d'euros indexées et dont le remboursement final ou anticipé est indexé sur le cours de l'indice Euro STOXX 50® et venant à échéance le 18 mai 2020**

**Prix d'Emission : 100%**

**Code ISIN : FR0012328110**

Ce document constitue un Prospectus (le **Prospectus**) au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la **Directive Prospectus**) et a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg (**CSSF**).

Les obligations à capital non garanti (les **Obligations**) émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de Natixis (l'**Emetteur**) dont le remboursement est indexé sur la performance de l'indice Euro STOXX 50® (l'**Indice**) et venant à échéance le 18 mai 2020 (la **Date de Remboursement Final**) seront émises par Natixis le 18 mai 2015 (la **Date de Règlement**).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux Modalités, les Obligations seront remboursées au Montant de Remboursement Final tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à l'article 4.1 des Modalités, lequel dépend de la variation de l'Indice constatée par l'Agent de Calcul le 11 mai 2020 (la **Date d'Evaluation Finale**). Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées (en totalité et non seulement en partie) avant la Date de Remboursement Final, à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 10 des Modalités), selon la détermination de l'Agent de Calcul, notamment dans un cas d'exigibilité anticipée tel que précisé à l'Article 10 des Modalités ou dans un Cas d'Illégalité tel que défini à l'Article 6 des Modalités. De même, les Obligations seront automatiquement remboursées (en totalité et non seulement en partie) au Montant de Remboursement Automatique Anticipé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, conformément à l'Article 4.2 des Modalités.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun (la **Valeur Nominale**). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis.

A la Date de Règlement, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être inscrites à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.

Les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation.

**Se reporter au paragraphe « Facteurs de Risque » pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.**

La CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'émetteur, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

**Agent Placeur : NATIXIS**

*L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. A sa meilleure connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

*Natixis en qualité d'agent placeur (l'**Agent Placeur**) n'a pas vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus. L'Agent Placeur ne fait aucune déclaration expresse ou implicite, et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus.*

*Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou de l'Agent Placeur à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.*

*Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou du groupe constitué de l'Emetteur et de ses entités affiliées et filiales depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.*

*Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou l'Agent Placeur. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. L'Agent Placeur ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs devraient revoir, entre autres, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, les Obligations. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un investissement en Obligations à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels devraient lire attentivement le Chapitre intitulé « Facteurs de Risque » du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.*

*Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. L'Emetteur et l'Agent Placeur invitent les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure ci-après sous le Chapitre intitulé « Restrictions de vente ».*

*Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act) de 1933 telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendus aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (U.S. persons tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**)) ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.*

*Le présent Prospectus n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.*

*Toute référence dans le présent Prospectus à « € », « **EURO** », « **EUR** » ou à « **euro** » désigne la monnaie des Etats membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne tel que modifié.*

***Avertissement de l'Agent de Publication de l'Indice :***

STOXX n'a d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Euro STOXX 50® et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les présentes Obligations.

STOXX :

- ne fait aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les présentes Obligations qu'il s'abstient également de vendre et de promouvoir.
- ne délivre aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les présentes Obligations ou quelque autre titre que ce soit.
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des présentes Obligations, et ne prend aucune décision à ce sujet.
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des présentes Obligations.
- n'est pas tenu de prendre en considération les besoins des présentes Obligations ou des détenteurs desdites Obligations pour déterminer, composer ou calculer l'indice Euro STOXX 50®.

**STOXX décline toute responsabilité relative aux présentes Obligations. Plus particulièrement,**

- **STOXX ne fournit ni n'assure aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant :**
- **Les résultats devant être obtenus par les Obligations, les détenteurs des Obligations ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Euro STOXX 50® et des données incluses dans Euro STOXX 50® ;**
- **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Euro STOXX 50® et des données qu'il contient ;**
- **La négociabilité de l'indice Euro STOXX 50® et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;**
- **STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Euro STOXX 50® ou les données qu'il contient ;**
- **En aucun cas, STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirecte même si STOXX a été averti de l'existence de tels risques.**
- **Le contrat de licence de Natixis et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Obligations ou de tiers.**

<b>Chapitre</b>	<b>Page</b>
Résumé du Prospectus .....	5
Facteurs de risques .....	23
Personnes assumant la responsabilité de l'information contenue dans le Prospectus .....	29
Documents incorporés par référence .....	30
Modalités des obligations .....	34
Admission à la négociation et les modalités de négociation .....	46
Utilisation du produit de l'émission .....	47
Fiscalité .....	48
Développements récents .....	51
Restrictions de vente.....	52
Informations générales .....	54

## RESUME DU PROSPECTUS

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et le Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012 appelées **Eléments**. Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Eléments devant être inclus dans un résumé pour les Obligations, l'Emetteur et le Garant. La numérotation des Eléments peut être discontinuée en raison du fait que certains Eléments n'ont pas à être inclus.

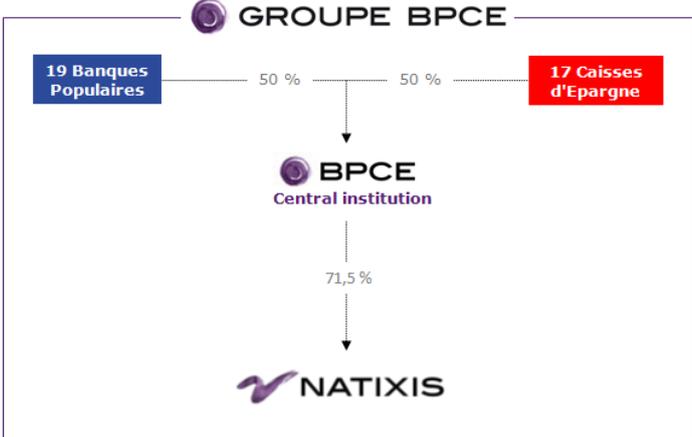
Bien qu'un Elément puisse devoir être inclus dans le résumé du fait du type d'Obligations et d'Emetteur, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est incluse dans le résumé suivie de la mention « Sans objet ».

### Section A – Introduction et avertissements

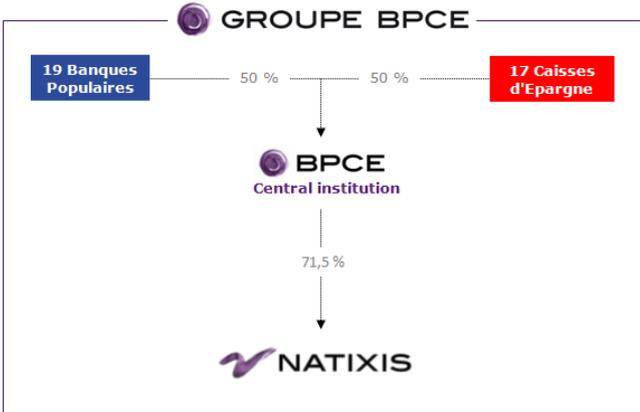
Elément	
<b>A.1</b>  <b>Avertissement général relatif au résumé</b>	Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus, <ul style="list-style-type: none"><li>• toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur,</li><li>• lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire, et</li><li>• une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</li></ul>
<b>A.2</b>  <b>Information relative au consentement de l'Emetteur concernant l'utilisation du Prospectus</b>	Sans objet. Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public.

## Section B – Emetteur

Elément	Titre	
<b>B.1</b>	<b>La raison sociale et le nom commercial de l’Emetteur</b>	Natixis.
<b>B.2</b>	<b>Le siège social et la forme juridique de l’Emetteur /la législation qui régit l’activité et le pays d’origine de l’Emetteur</b>	Natixis est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524. Natixis est actuellement régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier et ses statuts. Le siège social de Natixis est situé 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.
<b>B.4b</b>	<b>Une description de toutes les tendances connues touchant l’Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient</b>	Sans objet. Il n'y a pas de tendances affectant Natixis et les secteurs d'activité dans lesquels elle exerce ses activités.
<b>B.5</b>	<b>Description du Groupe de l’Emetteur et de la position de l’Emetteur au sein du Groupe</b>	<p>Natixis est affiliée à BPCE, organe central du groupe bancaire formé par la fusion du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Epargne, finalisée le 31 juillet 2009. Cette affiliation à BPCE est régie par l'article L.511-30 du Code monétaire et financier français.</p> <p>En qualité d'organe central et en vertu de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier français, BPCE a la responsabilité de garantir la liquidité et la solvabilité de Natixis.</p> <p>BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif.</p>

Elément	Titre	
		<p>Au 31 décembre 2014, BPCE détenait 71,5 % du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :</p> 
<b>B.9</b>	<b>Prévision ou estimation du bénéfice</b>	Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice.
<b>B.10</b>	<b>Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</b>	<p>Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, présentées dans le Document de Référence 2014 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation figurant en pages 321-322.</p> <p>Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, présentées dans le Document de Référence 2013 et incorporées par référence ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation figurant en pages 351-352.</p>
<b>B.12</b>	<b>Informations financières historiques clés</b>	<p>Au 31 décembre 2014, le total du bilan de Natixis était de 590,4 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, le produit net bancaire de Natixis était de 7.512 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.073 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.138 millions d'euros.</p> <p>Au 31 décembre 2013, le total du bilan de Natixis était de 510,1 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2013, le produit net bancaire de Natixis était de 6.848 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 1.614 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 884 millions d'euros.</p>

Elément	Titre	
		<p>Au 31 mars 2015, le total du bilan de Natixis était de 574.1 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 mars 2015, le produit net bancaire de Natixis était de 2.190 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 637 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 287 millions d'euros. Au 31 mars 2015, le capital social de Natixis s'élève à 4.991.395.425,60 euros, soit 3.119.622.141 actions entièrement libérées de 1,60 euro de nominal.</p> <p>Au 31 mars 2014, le total du bilan de Natixis était de 539,7 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 mars 2014, le produit net bancaire de Natixis était de 1.867 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 558 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 309 millions d'euros.</p> <p>L'information financière trimestrielle figurant aux deux paragraphes ci-dessus est non auditée.</p> <p>Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 mars 2015. Il n'y a eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2014.</p>
<b>B.13</b>	<b>Evénement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</b>	Sans objet. Aucun événement récent relatif à Natixis ne présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
<b>B.14</b>	<b>Degré de la dépendance de l'Emetteur à l'égard d'autres entités du Groupe</b>	Merci de vous reporter également à l'Elément B.5 ci-dessus. Natixis n'est pas dépendante d'autres entités du Groupe.
<b>B.15</b>	<b>Principales activités de l'Emetteur</b>	<p>Natixis intervient dans trois domaines d'activités dans lesquels elle dispose d'expertises métiers fortes : la banque de grande clientèle, l'épargne (gestion d'actifs, banque privée, assurance) et les services financiers spécialisés.</p> <p>Natixis accompagne de manière durable, dans le monde entier, sa clientèle propre d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des deux réseaux de BPCE.</p> <p>Natixis est la banque de financement, de gestion et de services financiers du groupe BPCE.</p>

Elément	Titre	
B.16	Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Emetteur	<p>BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif.</p> <p>Au 31 décembre 2014, BPCE détenait 71,5 % du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :</p>  <pre> graph TD     subgraph "GROUPE BPCE"         B19[19 Banques Populaires]         C17[17 Caisses d'Epargne]         B19 --- P1((50%))         C17 --- P2((50%))         P1 --- BPCE[BPCE Central institution]         P2 --- BPCE     end     BPCE --- P3((71,5%))     P3 --- NATIXIS[NATIXIS] </pre>

## Section C – Valeurs mobilières

Elément	Titre	
C.1	<b>Nature, catégorie et indentification des Obligations</b>	<p>Les Obligations sont des obligations d'une valeur nominale totale de 75.000.000 d'euros dont le remboursement est indexé sur la performance de l'indice Euro STOXX 50®.</p> <p>Les Obligations ont pour Code ISIN FR0012328110 et pour code commun 114085570.</p>
C.2	<b>Devises</b>	La devise des Obligations est l'Euro ( <b>EUR</b> ).
C.5	<b>Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations</b>	Sous réserve de certaines restrictions (relatives en particulier à la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume Uni et le Luxembourg) relatives à l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations et à la possession ou distribution du Prospectus, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Obligations.
C.8	<b>Description des droits attachés aux Obligations</b>	<p><b>Prix d'Emission :</b> 100% du Montant Nominal Total (émission au pair)</p> <p><b>Valeur Nominale:</b> 1.000 EUR</p> <p><i><b>Rang de créance</b></i></p> <p>Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées, de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes et futures.</p>
		<p><i><b>Maintien de l'emprunt à son rang</b></i></p> <p>L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Emetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations (A) en bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse.</p>

Elément	Titre	
		<p><b>Dette Concernée</b> signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers.</p> <p><b>Cas d'exigibilité anticipée</b></p> <p>Les Obligations pourront être exigibles de façon anticipée à l'initiative du Représentant, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des Obligations en circulation si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'Emetteur ne paie pas à son échéance tout montant en principal dû en vertu de toute Obligation (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 15 jours calendaires ;</li> <li>(ii) l'Emetteur n'exécute pas l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de 60 jours calendaires ;</li> <li>(iii) toute autre dette d'emprunt de l'Emetteur devient exigible et remboursable par anticipation en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par l'Emetteur (sous certaines conditions notamment si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans d'autres devises)) ;</li> <li>(iv) l'Emetteur sollicite ou est soumis à la nomination d'un mandataire ad hoc en vertu de la loi française sur la faillite, ou engage une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise, ou procède à un abandon d'actif au profit de ses créanciers, ou conclut un accord avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite ; ou</li> </ul>

Elément	Titre	
		<p>(v) l'Emetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Emetteur décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée (excepté dans certaines conditions).</p> <p><b>Remboursement</b></p> <p>réserve d'un rachat suivi d'une annulation, d'un remboursement anticipé ou d'un remboursement automatique anticipé, les Obligations seront remboursées à la Date d'Echéance au Montant de Remboursement Final indiqué à l'Elément C.19 ci-dessous.</p> <p><b>Représentation des Porteurs :</b> Les noms et coordonnées du représentant titulaire est :</p> <p style="text-align: center;">BNP Paribas Securities Services Département CTS Dette 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin</p> <p><b>Fiscalité</b></p> <p>Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.</p> <p>Si un tel prélèvement ou une telle retenue à la source est imposé, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source.</p> <p><b>Droit applicable</b></p> <p>Les Obligations sont régies par le droit français.</p>
C.11	<b>Cotation et admission à la négociation</b>	Les Obligations seront admises à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Elément	Titre	
C.15	<b>Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement</b>	<p>La valeur des Obligations peut être affectée par la performance de l'indice Euro STOXX 50® (l'<b>Indice</b>).</p> <p>En effet, la variation du cours de l'Indice a un impact sur le montant de remboursement final et sur le montant de remboursement automatique anticipé qui sont calculés selon les modalités indiquées à l'Elément C.19 ci-dessous.</p> <p>La valeur de remboursement des Obligations pourrait être affectée de manière significative dans la mesure où le niveau de clôture de l'Indice serait proche de 100% (Niveau Initial) ou de 60%.</p>
C.16	<b>Obligations Indexées – Echéance</b>	La Date d'Echéance des Obligations est le 18 mai 2020.
C.17	<b>Obligations Indexées – Règlement-livraison</b>	A la date de règlement, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes de tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.
C.18	<b>Produit des Obligations Indexées</b>	<p><b><i>Paiement des intérêts</i></b></p> <p>Aucun paiement d'intérêt n'est effectué car les Obligations ne versent pas d'intérêt en cours de vie.</p> <p><b><i>Paiement du principal</i></b></p> <p>Le paiement du principal par Obligation sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro.</p> <p>Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.</p>
C.19	<b>Obligations Indexées – Prix de Référence, Prix de Clôture Ultime, Prix de Référence de la Matière Première</b>	<p><b>Montant de Remboursement Final :</b></p> <p>Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance sera calculé selon les modalités suivantes :</p>

Elément	Titre	
		(1) à l'Heure d'Evaluation le 11 mai 2020, le niveau de l'Indice est supérieur ou égal à 100,00% du Niveau Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :
		Valeur Nominale x 135,00%
		(2) Si, à l'Heure d'Evaluation le 11 mai 2020, le niveau de l'Indice est inférieur à 100% de son Niveau Initial mais supérieur ou égal à 60% de son Niveau Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :
		Valeur Nominale x 100,00%
		(3) Si, à l'Heure d'Evaluation le 11 mai 2020, le niveau de l'Indice est inférieur à 60% de son Niveau Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :
		<p>Valeur Nominale x (100%-P)</p> <p><b>P</b> désigne 100,00% x Max (100,00% - Performance Finale; 0).</p> <p>Dans le cas du présent paragraphe (3), le remboursement de chaque Obligation à la Date d'Echéance peut être inférieur à leur Valeur Nominale, la valeur de remboursement dépendant de la performance finale de l'Indice. L'investisseur peut donc subir une perte en capital par Obligation.</p>
		<p><b>Date de Détermination Initiale</b> désigne 18 mai 2015 ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant.</p> <p>L'<b>Heure d'Evaluation</b> désigne l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Promoteur de l'Indice.</p>
		<p><b>Niveau Initial</b> désigne le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, sous réserve des «Evènements affectant l'Indice».</p> <p><b>Niveau Final</b> désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul le 11 mai 2020.</p>

Elément	Titre	
		<p><b>Performance Finale</b> signifie <math>\frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}}</math>.</p> <p><b>Promoteur de l'Indice</b> désigne STOXX Limited, Zurich.</p>
		<p><b>Montant de Remboursement Automatique Anticipé :</b></p> <p>Le 11 mai 2016, on compare le niveau de clôture de l'Indice par rapport à son Niveau Initial. Si ce niveau est supérieur ou égal à 100,00% de son Niveau Initial, alors le Porteur reçoit le 18 mai 2016 un Montant de Remboursement Automatique Anticipé égal à 107,00% de la Valeur Nominale ;</p>
		<p>sinon</p> <p>le 11 mai 2017, on compare le niveau de clôture de l'Indice par rapport à son Niveau Initial. Si ce niveau est supérieur ou égal à 100,00% de son Niveau Initial, alors le Porteur reçoit le 18 mai 2017 un Montant de Remboursement Automatique Anticipé égal à 114,00% de la Valeur Nominale ;</p>
		<p>sinon</p> <p>le 11 mai 2018, on compare le niveau de clôture de l'Indice par rapport à son Niveau Initial. Si ce niveau est supérieur ou égal à 100,00% de son Niveau Initial, alors le Porteur reçoit le 18 mai 2018 un Montant de Remboursement Automatique Anticipé égal à 121,00% de la Valeur Nominale ;</p>
		<p>sinon</p> <p>le 13 mai 2019, on compare le niveau de clôture de l'Indice par rapport à son Niveau Initial. Si ce niveau est supérieur ou égal à 100,00% de son Niveau Initial, alors le Porteur reçoit le 20 mai 2019 un Montant de Remboursement Automatique Anticipé égal à 128,00% de la Valeur Nominale.</p>

Elément	Titre	
		<p><b>Montant de Remboursement Anticipé</b> : en cas de survenance de l'un des cas d'exigibilité anticipée décrits à l'Elément C.8 ci-dessus ou en cas de remboursement pour illégalité, un montant en euro déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dont il estimera qu'il représente la juste valeur de l'Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous <i>swaps</i> ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations).</p>
C.20	<p><b>Obligations Indexées – Description du sous-jacent et endroits où trouver les informations à son sujet</b></p>	<p>L'Indice des Obligations est décrit au paragraphe C.15 ci-dessus.</p> <p>Les informations relatives à ce sous-jacent peuvent être trouvées sur le site internet du Promoteur de l'Indice: <a href="http://www.stoxx.com">www.stoxx.com</a>.</p>

## Section D – Risques

Elément	Titre	
<b>D.2</b>	<b>Informations clés sur les principaux risques propres à l'Emetteur ou à son exploitation et son activité</b>	<p>Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations.</p> <p>Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations, dont certains qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler.</p> <p>Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par l'Emetteur, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats.</p> <p>Natixis est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire, à ses relations avec BPCE et les réseaux Banque Populaires et Caisses d'Epargne, à l'environnement macroéconomique et à la crise financière. Certains risques sont plus directement liés à Natixis, tels que sa qualité de crédit et les risques juridiques.</p> <p>Catégories de risques inhérentes aux activités de Natixis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le risque de crédit ;</li> <li>• le risque de marché, de liquidité et de financement ;</li> <li>• le risque opérationnel ; et</li> <li>• le risque d'assurance.</li> </ul>
<b>D.6</b>	<b>Informations de base sur les facteurs significatifs permettant de déterminer les risques associés aux Obligations Indexées</b>	<p>En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations, certains facteurs sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Obligations. Ces facteurs incluent notamment :</p> <p><b>(i) Risques Généraux</b></p> <p>L'investissement dans les Obligations nécessite une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une connaissance des risques liés aux opérations sur les Obligations.</p>

Elément	Titre	
		<p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.</p> <p>Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.</p> <p>Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'assurer d'une compréhension suffisante de la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière.</p> <p>Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.</p> <p>Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.</p> <p>Ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ne fournissent de conseils, informations ou analyses financières quant à l'investissement que représentent les Obligations.</p> <p>Ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ne sont tenus de donner des informations aux investisseurs sur l'Indice.</p> <p>Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.</p> <p>Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.</p> <p><b>(ii) Risques généraux relatifs aux Obligations</b></p> <p><b>Risques relatifs à l'indice Euro STOXX 50® :</b> L'Indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'indice et donc sur la valeur des Obligations.</p>

Elément	Titre	
		<p><b>Volatilité de l'Indice</b> : le montant de remboursement dû au titre des Obligations est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations.</p> <p><b>Risques liés à la notation de crédit de l'Emetteur</b> : La notation de l'Emetteur peut ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés, entre autres, à la structure de l'émission, au marché concerné pour les Obligations, et les autres facteurs (y compris ceux énoncés ci-dessus) qui peuvent affecter la valeur des Obligations.</p> <p><b>Conflits d'intérêts potentiels</b> : L'Emetteur et l'Agent de Calcul peuvent procéder à des transactions sur l'Indice que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur de l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations.</p> <p><b>Valeur de marché des Obligations et risque de taux</b> : l'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les Porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché et peuvent réaliser une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.</p> <p><b>Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations</b> : les Obligations une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et si un tel marché se développe il pourrait ne pas être liquide. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations, quant au prix éventuel de négociation des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur la Bourse de Luxembourg. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les Porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la date d'échéance des Obligations.</p> <p><b>Absence de clause de brutage</b> : les Obligations ne bénéficieront pas de clause de brutage stipulant la prise en charge par l'Émetteur d'un éventuel prélèvement ou retenue à la source. Les porteurs d'Obligations supporteront le risque de l'imposition d'un prélèvement ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués au titre des Obligations.</p>

Elément	Titre	
		<p><b>Les obligations ne confèrent aucun droit sur l'Indice :</b> Les Obligations sont des titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assorties de sûretés et donc le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les Obligations ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur l'Indice.</p> <p><b>Les Obligations peuvent être remboursées à maturité en-dessous du pair :</b> Le remboursement de chaque Obligation à la Date d'Echéance peut être inférieur à leur Valeur Nominale, la valeur de remboursement dépendant de la performance finale de l'Indice. L'investisseur peut subir une perte en capital par Obligation.</p> <p><b>Modification du droit :</b> Les Obligations sont régies par le droit français. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date de remboursement considérée.</p> <p><b>Modification des caractéristiques des Obligations :</b> l'assemblée générale des Porteurs délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.</p> <p><b>Fiscalité :</b> les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.</p> <p><b>Loi française sur les entreprises en difficulté :</b> en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les</p>

Elément	Titre	
		<p>créanciers titulaires d'obligations (y compris les porteurs d'Obligations) sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (<b>l'Assemblée</b>) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur. L'Assemblée peut prendre des mesures affectant les droits des porteurs des Obligations. Dans de telles circonstances, les stipulations relatives à la "Représentation des Porteurs" décrites dans le présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.</p> <p>Avertissement : dans certaines circonstances, les Porteurs peuvent perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement.</p>

## Section E – Offre

Elément	Titre	
<b>E.2b</b>	<b>Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre</b>	Le produit net de l'émission des Obligations sera utilisé par l'Emetteur pour les besoins généraux de l'Emetteur.
<b>E.3</b>	<b>Modalités de l'offre</b>	Sans objet, les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public.
<b>E.4</b>	<b>Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/l'offre</b>	Sauf pour la commission d'un montant maximum de 2,67 du montant nominal total versée à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'y a d'intérêt significatif.
<b>E.7</b>	<b>Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur</b>	Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.

## FACTEURS DE RISQUES

**Natixis (ci-après l'Émetteur) considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des obligations objet de ce prospectus (ci-après les Obligations). La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.**

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention d'Obligations sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans le document de référence 2014 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2015 sous le numéro D.15-0128 (le **Document de Référence 2014**), au chapitre III intitulé « Risques et adéquation des fonds propres », figurant aux pages 99 à 176.

### FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

Les facteurs de risque liés à l'Émetteur, à son activité, à ses relations avec BPCE et aux réseaux Banques Populaires et Caisses d'Épargne, ainsi qu'au secteur macroéconomique et à la crise financière sont décrits dans les paragraphes « Facteurs de risques », aux pages 99 à 176 du Document de Référence 2014 incorporés par référence dans le présent Prospectus.

Les facteurs de risque n'ont pas subi d'évolution significative par rapport à la situation décrite dans le Document de Référence 2014.

### FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

Les termes commençant par une majuscule dans la section ci-dessous auront la signification qui leur est donnée dans le Chapitre "Modalités des Obligations".

#### Risques généraux liés à un investissement dans les Obligations

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, financiers, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Ni l'Émetteur, ni l'Agent Placeur, ni l'Agent de Calcul des Obligations, ni le Promoteur de l'Indice ne fournissent de conseils, informations ou analyses financières quant à l'investissement dans les Obligations.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement investir dans les Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations.

### **Risques généraux relatifs aux obligations indexées**

Le rendement des Obligations est fondé sur les fluctuations de la valeur de l'indice Euro STOXX 50® (l'**Indice**). A la différence des titres de créance classiques à taux fixe ou variable, les obligations dont les paiements sont calculés par référence à un indice ne fournissent pas aux investisseurs des paiements d'intérêts périodiques. En outre, en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final, le rendement effectif à échéance des Obligations peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de dette classique à taux fixe ou variable. Le rendement du seul Montant de Remboursement Final de chaque Obligation à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement des Obligations lors de l'achat des Obligations.

La décision d'acquérir les Obligations basées sur l'Indice implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les Obligations sont exposées à des risques largement similaires à ceux de tout investissement dans un portefeuille diversifié d'actifs, y compris, sans caractère limitatif, le risque de baisse du niveau général des prix de ces actifs.

Les performances historiques de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir la variation positive ou négative du niveau de l'Indice pendant la vie des Obligations.

### **Risques liés à l'Indice Euro STOXX 50®**

Les performances passées de l'indice Euro STOXX 50® ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou baisser pendant la vie des Obligations.

L'indice est composé d'actions sous-jacentes ; le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et d'autres facteurs. Il est impossible de

prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de tout actif lié à l'indice Euro STOXX 50®. La performance d'un indice dividendes non réinvestis est inférieure à celle d'un indice dividendes réinvestis.

Les politiques du Promoteur de l'Indice concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Promoteur prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Promoteur peut suspendre, interrompre le calcul de l'Indice, cela pouvant affecter la valeur des Obligations.

### **Les Obligations ne confèrent aucun droit sur l'Indice**

Les Obligations sont des titres de dette de l'Émetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les Obligations ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquiescer l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur l'Indice.

### **Volatilité de l'Indice**

Le montant de remboursement dû au titre des Obligations est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations. Le prix auquel un Porteur pourra céder ses Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdites Obligations.

### **Conflits d'intérêts potentiels**

L'Émetteur et l'Agent de Calcul peuvent procéder à des transactions sur l'Indice que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Obligations ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur de l'Indice et en conséquence sur la valeur des Obligations.

### **Absence de clause de brutage**

Les Obligations ne bénéficieront pas de clause de brutage stipulant la prise en charge par l'Émetteur d'un éventuel prélèvement ou retenue à la source. Les porteurs d'Obligations supporteront le risque de l'imposition d'un prélèvement ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués au titre des Obligations.

### **Valeur de marché des Obligations et risque de taux**

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les Porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

### **La baisse de notation de l'Émetteur peut également affecter la valeur de marché des Obligations**

A la date du présent Prospectus, l'Émetteur bénéficie d'une notation (long terme) A (stable), A2 (stable) et A (négative) par respectivement Fitch, Moody's et S&P. La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations.

### **Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations**

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la Bourse de Luxembourg.

Toutefois, les Obligations une fois émises pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et si un tel marché se développe il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations, quant au prix éventuel de négociation des Obligations sur un tel marché, ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur la Bourse de Luxembourg. Ainsi, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les Porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la date d'échéance des Obligations (la **Date d'Echéance**).

### **Remboursement du capital investi**

Le remboursement de chaque Obligation à la Date d'Echéance peut être inférieur à sa valeur nominale, la valeur de remboursement dépendant de la performance finale de l'Indice (tel que décrit à l'Article 4.1 des Modalités). L'investisseur peut subir une perte en capital par Obligation.

De plus le remboursement du capital ne tient pas compte de l'inflation, ni des frais d'entrée ou de gestion éventuellement supportés par l'investisseur au titre de cet investissement (notamment au cas où les Obligations servent de support de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation en unités de compte). De ce fait, la performance nette pour l'investisseur peut donc être négative.

### **Changement législatif**

Les Obligations sont régies par la loi française. Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

### **Fiscalité**

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

### **Directive Epargne**

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive (la **Directive Modificative**) modifiant et élargissant le champ d'application des exigences décrites ci-dessus. La Directive Modificative impose aux Etats Membres d'appliquer ces nouvelles exigences à compter du 1er janvier 2017 et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. Elles élargiraient également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourrait, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats Membres (sous réserve des exigences en cours de compléter les obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux, et rendant compte de la retenue à la source sur les, paiements effectués avant ces dates). Ceci a pour but d'empêcher le chevauchement entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificative.

### **Proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)**

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de Directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats Membres participants**).

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat Membre participant.

Des déclarations conjointes publiées par les Etats Membres participants indiquent une intention de mettre en œuvre la TTF le 1er janvier 2016 au plus tard.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats Membres participants et le champ d'application de cette taxe est incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

## **Modification des Modalités des Obligations**

Les porteurs d'Obligations seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs d'Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

## **Loi française sur les entreprises en difficulté**

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**) conformément au paragraphe se trouvant dans le Chapitre "Modalités des Obligations".

Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l'**Assemblée**) pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Émetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Émetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde accélérée, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Émetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les porteurs d'Obligations) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les porteurs d'Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les Porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la "Représentation des Porteurs" décrites dans les Modalités des Obligations du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

## **PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PROSPECTUS**

### **1. Personne qui assume la responsabilité du Prospectus**

Natixis assure la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. A sa meilleure connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**NATIXIS**  
30, avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

### **2. Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus**

A la connaissance de Natixis et de ses représentants pour les besoins du présent Prospectus, après avoir pris toute mesure raisonnable, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec :

- le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l’Autorité des marchés financiers (l’**AMF**) le 14 mars 2014 (sous le numéro D.14-0141) à l’exclusion de l’attestation de Laurent Mignon en page 438 (le **Document de Référence 2013** ou **DR 2013**) ;
- le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l’AMF le 12 mars 2015 (sous le numéro D.15-0128) à l’exclusion de l’attestation de Laurent Mignon en page 454 (le **Document de Référence 2014** ou **DR 2014**) ; et
- le communiqué de presse de Natixis en date du 6 mai 2015 (le **Communiqué de Presse**).

Ces documents ont été déposés auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (**CSSF**) au Luxembourg, et sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Web de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et (ii) sur le site Web de l’Emetteur (www.equitysolutions.natixis.com).

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance contenue ci-dessous. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information.

Informations incorporées par référence	Document incorporé par référence	Pages
<b>3. Facteurs de risque</b>		
	DR 2014	99 à 176
<b>4. Informations concernant l’Emetteur</b>		
4.1. <u>Histoire et évolution de la société</u>	DR 2014	4 à 7
4.1.1. Raison sociale, nom commercial	DR 2014	408
4.1.2. Lieu et numéro d’enregistrement	DR 2014	408
4.1.3. Date de constitution, durée	DR 2014	408
4.1.4. Siège social, forme juridique, législation, pays d’origine adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire	DR 2014	408 et 476
<b>5. Aperçu des activités</b>		
5.1. <u>Principales activités</u>		
5.1.1. Natures des opérations effectuées par l’émetteur et ses	DR 2014	10 à 25

Informations incorporées par référence	Document incorporé par référence	Pages
principales activités		
5.1.2. Nouveau produit vendu et/ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants.	N/A	
5.1.3. <u>Principaux marchés</u>	DR 2014	178 à 180 et 283 à 287
5.1.4. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	DR 2014	10 à 24
<b>6. Organigramme</b>		
6.1. Description du groupe	DR 2014	4, 5, 7 et 417
6.2. Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	DR 2014	206 à 217, 309 à 320 et 418 à 419
<b>9. Organes d'administration de direction et de surveillance</b>		
9.1. Informations relatives aux organes d'administration et de direction	DR 2014	32 à 56
9.2. Conflits d'intérêts au niveau du conseil d'administration	DR 2014	72
<b>10. Principaux actionnaires</b>	DR 2014	417 à 418
11. Informations financières consolidées concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur		
Comptes de résultats:	Se reporter au Tableau « Informations incorporées par référence » ci-dessous	
11.2. Etats financiers	Se reporter au Tableau « Informations incorporées par référence » ci-dessous	
11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles	Se reporter au Tableau « Informations incorporées par référence » ci-dessous	
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	Se reporter au Tableau « Informations incorporées par référence » ci-dessous	

<b>Informations incorporées par référence</b>	<b>Document incorporé par référence</b>	<b>Pages</b>
11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	DR 2014	166 à 168
11.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	DR 2014	302 Communiqué de Presse
<b>12. Contrats importants</b>	DR 2014	23

<b>Informations incorporées par référence</b>	<b>Référence</b>
Information trimestrielle au 31 mars 2015	
<b>Résultats du premier trimestre</b>	Pages 1 à 5 du Communiqué de Presse
<b>Structure Financière</b>	Page 6 du Communiqué de Presse
<b>Annexes</b>	Pages 11 à 16 du Communiqué de Presse
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2014	
<b>Bilan consolidé</b>	Pages 194 et 195 du DR 2014
<b>Compte de résultat consolidé</b>	Page 196 du DR 2014
<b>Flux de trésorerie nette pour 2014 et 2013</b>	Pages 200 et 201 du DR 2014
<b>Notes</b>	Pages 202 à 320 du DR 2014
<b>Rapport des commissaires aux comptes</b>	Pages 321 à 322 du DR 2014
<b>Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres</b>	Page 197 du DR 2014
<b>Variation des capitaux propres</b>	Pages 198 et 199 du DR 2014
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2013	
<b>Bilan consolidé</b>	Pages 206 et 207 du DR 2013
<b>Compte de résultat consolidé</b>	Page 208 du DR 2013
<b>Flux de trésorerie nette pour 2013 et 2012</b>	Pages 212 et 213 du DR 2013
<b>Notes</b>	Pages 214 à 350 du DR 2013

<b>Informations incorporées par référence</b>	<b>Référence</b>
<b>Rapport des commissaires aux comptes</b>	Pages 351 à 352 du DR 2013
<b>Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres</b>	Page 209 du DR 2013
<b>Variation des capitaux propres</b>	Pages 210 et 211 du DR 2013

## MODALITES DES OBLIGATIONS

*Sous réserve de compléments et de modifications, les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :*

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 75.000.000 d'euros et venant à échéance le 18 mai 2020 (les **Obligations**) par Natixis (l'**Emetteur**) a été décidée par Régis Lavergne et Selim Mehrez le 13 mai 2015.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le **Contrat de Service Financier**) a été conclu le 13 mai 2015 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en sa qualité d'agent financier (l'**Agent Financier**, ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement) et d'agent payeur (l'**Agent Payeur**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement). Un exemplaire du Contrat de Service Financier rédigé en langue française sera disponible et pourra être examiné sur demande aux guichets de l'Agent Payeur.

Un contrat cadre d'agent de calcul (le **Contrat d'Agent de Calcul**) entre l'Emetteur et CACEIS Bank Luxembourg en sa qualité d'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**, ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent de calcul susceptible d'être désigné ultérieurement) a été conclu le 13 mai 2015.

Toute référence dans les présentes Modalités aux **Porteurs** renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

### 1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros (la **Valeur Nominale**) chacun. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

### 2. **RANG DES OBLIGATIONS ET MAINTIEN DES OBLIGATIONS A LEUR RANG**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, non subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, privilège ou toute autre forme de sûreté réelle sur l'un quelconque de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs en garantie de toute Dette Concernée (tel que défini ci-après) ou de toute garantie ou engagement similaire consenti par l'Emetteur au

titre de toute Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations (A) en bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse telle que définie et conformément à la Modalité 12.

**Dette Concernée** signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers.

### 3. INTERET

Les Obligations ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur l'indice Euro STOXX 50® (**l'Indice**).

Les Porteurs ne percevront pas d'intérêt au titre des Obligations mais une prime de remboursement dont les modalités de versement sont exposées ci-dessous.

### 4. AMORTISSEMENT – REMBOURSEMENT

#### 4.1 Montant de Remboursement Final

Le montant de remboursement à la Date d'Echéance (ci-après, le **Montant de Remboursement Final**), sera indexé sur la performance de l'Indice et reflétera la performance de l'Indice depuis la Date de Détermination Initiale. Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance sera calculé selon modalités suivantes :

- (a) Si, à l'Heure d'Evaluation le 11 mai 2020, le niveau de l'Indice est supérieur ou égal à 100,00% du Niveau Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 135,00\%$$

Dans cette hypothèse, à la Date d'Echéance, les Porteurs se verront rembourser, par Obligation, la Valeur Nominale augmentée d'une prime de remboursement indexée sur la performance de l'Indice.

- (b) Si, à l'Heure d'Evaluation le 11 mai 2020, le niveau de l'Indice est inférieur à 100% de son Niveau Initial mais supérieur ou égal à 60% de son Niveau Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100,00\%$$

Dans cette hypothèse, à la Date d'Echéance, les Porteurs se verront rembourser, par Obligation, la Valeur Nominale. Les Porteurs ne bénéficieront pas d'une prime de remboursement indexée sur la performance de l'Indice.

- (c) Si, à l'Heure d'Evaluation le 11 mai 2020, le niveau de l'Indice est inférieur à 60% de son Niveau Initial, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% - P)$$

**P** désigne  $100,00\% \times \text{Max}(100,00\% - \text{Performance Finale}; 0)$

**Performance Finale** signifie  $\frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}}$

Dans cette hypothèse, à la Date d'Echéance, les Porteurs se verront rembourser, par Obligation, la Valeur Nominale multipliée par la différence entre 100% et la performance de l'Indice. Dans le cas du présent paragraphe (c), le remboursement de chaque Obligation à la Date d'Echéance peut être inférieur à leur Valeur Nominale, la valeur de remboursement dépendant de la performance finale de l'Indice. L'investisseur peut donc subir une perte en capital par Obligation.

## 4.2 Montant de Remboursement Automatique Anticipé

### (a) Calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé

Si à une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice est supérieur ou égal à 100% du Niveau Initial de l'Indice, les Obligations seront remboursées par anticipation (en totalité et non seulement en partie) à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé considérée. Le remboursement automatique anticipé se fera alors à un montant en euro par Obligation égal au produit de la Valeur Nominale et du Taux de Remboursement Automatique Anticipé correspondant à la Date de Remboursement Automatique Anticipé.

<b>Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique</b>	<b>Date de Remboursement Automatique Anticipé</b>	<b>Taux du Remboursement Automatique Anticipé</b>
11 mai 2016	18 mai 2016	107,00%
11 mai 2017	18 mai 2017	114,00%
11 mai 2018	18 mai 2018	121,00%
13 mai 2019	20 mai 2019	128,00%

### (b) Conséquences des Jours de Perturbation

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des deux (2) Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des «Evènements affectant l'Indice» de la Modalité 4.3) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur

mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

### 4.3 Evènements affectant l'Indice

(a) Remplacement du Promoteur de l'Indice ou de l'Indice

Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par le Promoteur de l'Indice, mais est calculé et publié par un promoteur successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (**l'Indice Successeur**) sera réputé être l'Indice, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

(b) Cas d'Ajustement de l'Indice

Si, à la dernière Date d'Evaluation, le Promoteur de l'Indice ( $\alpha$ ) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou ( $\beta$ ) manque de calculer et de publier l'Indice (une **Perturbation de l'Indice**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un promoteur successeur calculerait et publierait un Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice), et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

- (i) calculer le niveau de l'Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient l'Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas « et »)
- (ii) remplacer l'Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé l'Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les porteurs d'Obligations seront avisés de l'Indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas « et »)
- (iii) exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe 4.3(b) s'est produit.

(c) Correction de l'Indice

Dans le cas où tout niveau publié par le Promoteur de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Promoteur de l'Indice dans les deux (2) Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Promoteur de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Originelle.

L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes 4.3(a) à 4.3(c) de la présente Modalité, après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

#### 4.4 Définitions

**Agent de Publication** désigne, à la date du présent Prospectus, STOXX Limited, sous réserve des stipulations des Modalités.

**Cas de Perturbation de Marché** désigne :

1. (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :
  - (i) d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
  - (ii) d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
  - (iii) d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et

- (b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée survient ou existe compose 20% au moins du niveau de l'Indice ; ou
2. la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice : (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (iii) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Promoteur de l'Indice dans le cadre des « données d'ouverture » du marché.

**Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché au titre de tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévues pertinentes, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

**Composant** désigne toute valeur mobilière composant l'Indice.

**Composant** de l'Indice désigne le(s) composant(s) de cet indice.

**Date de Détermination Initiale** désigne 18 mai 2015 ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévus à cet effet, le Jour de Bourse Prévus suivant.

**Date d'Echéance** désigne le 18 mai 2020.

**Date d'Emission** désigne le 18 mai 2015.

**Date d'Evaluation** désigne le 11 mai 2016, le 11 mai 2017, le 11 mai 2018 et le 13 mai 2019.

**Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé** désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévus qui est le dernier jour des deux (2) Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

**Heure de Clôture Prévues** désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévus, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévus, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

**L'Heure d'Evaluation** désigne l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Promoteur de l'Indice.

**Indice** désigne l'indice EURO STOXX 50® calculé et diffusé par l'Agent de Publication de l'Indice (dont le code Bloomberg est à la Date d'Emission SX5E « INDEX »), sous réserve des stipulations contenues dans les Modalités.

**Jour de Bourse** désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

**Jour de Bourse Prévu** désigne tout jour où (i) il est prévu que le Promoteur de l'Indice publie le niveau de l'Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

**Jour de Perturbation** désigne tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Promoteur de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

**Jour de Publication** désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

**Jour de Publication Prévu** désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

**Jour Ouvré** désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

**Marché** désigne, au titre de tout Composant, la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, sous réserve des «Evènements affectant l'Indice » précisés ci-dessus.

**Marché Lié** désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

**Montant de Remboursement Anticipé** désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans

caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations).

**Niveau Initial** désigne le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, sous réserve des «Evènements affectant l'Indice» précisés ci-dessus.

**Niveau Final** désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation.

**Perturbation de Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour : (i) tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant ; (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, sur le Marché Lié, et

**Perturbation des Négociations** désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié.

**Promoteur de l'Indice** désigne STOXX Limited, Zurich.

% désigne le pourcentage, soit une fraction de 100. Afin d'écartier tout doute 1% ou 1 pour cent est égal à 0,01.

## 5. CONVENTION D'ARRONDIS

Les nombres obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes des présentes Modalités seront arrondis au centième d'Euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième inférieur) lorsque nécessaire.

## 6. AMORTISSEMENT ET RACHAT

### 6.1 Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité à un montant égal au Montant de Remboursement Final tel que déterminé à l'Article 4.1 des Modalités.

### 6.2 Remboursement anticipé obligatoire

En cas de survenance d'une Date de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront amorties en totalité à ladite date à un montant par Obligation égal au produit de la Valeur Nominale et du Taux de Remboursement Automatique Anticipé(i), le tout en application des stipulations de l'Article 4.2 des Modalités.

### 6.3 Rachats

L'Emetteur, a la possibilité, mais non l'obligation, de procéder à des rachats des Obligations, en totalité ou en partie, sur le marché libre, par offre ou de gré à gré à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 10 des Modalités). Les Obligations ainsi rachetées par l'Emetteur peuvent être

conservés et revendus selon les dispositions de l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier en vue de faciliter la liquidité desdites Obligations.

#### **6.4 Remboursement anticipé pour illégalité**

L'Emetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Obligations, s'il détermine qu'il est devenu ou devriendra illicite pour l'Emetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations (un **Cas d'illégalité**). En cas de survenance d'un Cas d'illégalité, l'Emetteur pourra à tout moment à sa discrétion rembourser en totalité, et non en partie, les Obligations à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 10 des Modalités). Cette décision de remboursement par l'Emetteur sera irrévocable et sous réserve d'en avoir notifié les porteurs au plus tard trente (30) Jours Ouvrés et au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement, conformément à l'Article 11 des Modalités.

### **7. PAIEMENTS**

#### **7.1 Méthode de paiement**

Le paiement du principal par Obligation sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 8 des Modalités.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg) et tous paiements ainsi effectués au profit des Teneurs de Compte déchargent l'Emetteur de sa responsabilité sur les Obligations à concurrence du montant payé.

Les paiements seront soumis, sans préjudice des stipulations de l'Article 8 des Modalités, à toutes lois, réglementations ou directives, notamment fiscales. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

#### **7.2 Paiements les Jours Ouvrés**

Si la date de paiement d'une somme afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

#### **7.3 Agent de Calcul, Agent Financier et Agent Payeur**

(a) Agent de Calcul

**CACEIS Bank Luxembourg**, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

(b) Agent Financier et Agent Payeur

**BNP Paribas Securities Services**, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent de Calcul, l'Agent Financier ou des Agents Payeurs et/ou de désigner un autre Agent de Calcul, Agent Financier ou des Agents Payeurs autres ou supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus tôt et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 11 des Modalités et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne, (ii) un Agent de Calcul et (iii) tant que les Obligations seront admises aux

négociations à la Bourse de Luxembourg, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront aux Porteurs sauf erreur manifeste. L'Emetteur s'est engagé à procéder au remboursement des Obligations sur la base de calculs effectués par l'Agent de Calcul, sauf erreur manifeste. L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir sauf en cas de négligence ou faute intentionnelle de sa part.

Tout changement d'Agent de Calcul ou d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 11 des Modalités.

## **8. FISCALITE**

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit imposé par la loi.

Si un paiement dû au titre des Obligations est soumis, en application de la législation applicable, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de toute juridiction, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur, ni aucune autre personne ne sera tenu de payer un montant supplémentaire afin de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source.

## **9. PRESCRIPTION**

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal dû au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de la date d'exigibilité du paiement.

## **10. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Le représentant de la Masse (telle que définie à l'Article 12 ci-dessous), agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des Obligations en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier (tel que défini à l'Article 7 ci-dessus) rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations, à leur Valeur de Marché (telle que définie ci-dessous), à moins qu'il n'ait été remédié à ce manquement avant la réception de la notification par l'Agent Financier, si l'un quelconque des évènements suivants (constituant chacun un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur de toute autre obligation qui lui incombe au titre des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement ;
- (c) toute autre dette d'emprunt de l'Emetteur devient exigible de manière anticipée en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par l'Emetteur après l'expiration du délai de grâce éventuellement applicable, ou la sûreté garantissant ce paiement devient exécutoire ; étant entendu que les dispositions du présent

paragraphe (c) ne s'appliqueront pas (a) si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise), ou (b) si ce manquement est dû à une défaillance technique ou de règlement échappant au contrôle de l'Emetteur, sous réserve qu'il y soit remédié dans les sept (7) jours calendaires, ou (c) si l'Emetteur a contesté de bonne foi que cette dette est exigible, ou que cette sûreté est exécutoire, et si cette contestation a été portée devant un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ou le fait que la sûreté devienne exécutoire ne constituera pas un Cas d'Exigibilité en vertu des présentes, aussi longtemps que cette contestation n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

- (d) si l'Emetteur sollicite ou est soumis à la nomination d'un mandataire ad hoc en vertu de la loi française sur la faillite, ou engage une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise, ou procède à un transfert d'actif au profit de ses créanciers, ou conclut un accord avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite ; et
- (e) l'Emetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Emetteur décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, excepté en cas de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur en faveur d'une entité juridique constituée dans l'UE, qui assume simultanément (en application de la loi ou en vertu d'un contrat exprès) la totalité ou la quasi-totalité des passifs de l'Emetteur, y compris les Obligations.

**Valeur de Marché** désigne le montant de remboursement de chaque Obligation calculé par l'Agent de Calcul des Obligations à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul des Obligations, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Emetteur.

## 11. AVIS

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site Web de l'Emetteur ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)), et tant que les Obligations seront cotées à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent sur le site Web de la Bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

## 12. REPRESENTATION DES PORTEURS

Les obligataires sont groupés en une Masse (la **Masse**) jouissant de la personnalité civile régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la Masse des obligataires :

BNP Paribas Securities Services  
Département CTS Dette  
9 rue du Débarcadère  
93500 Pantin

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les obligataires seront groupés en une Masse unique.

### **13. EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES**

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres titres de créance assimilables aux Obligations à condition que ces titres confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission) et que les modalités de ces titres prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des titres assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent tous autres titres émis conformément au présent Article et assimilés aux Obligations.

### **14. DROIT APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS ET LANGUE**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

## **ADMISSION A LA NEGOCIATION ET LES MODALITES DE NEGOCIATION**

### **1. Cotation**

Les Obligations font l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotées à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.

Leur date de cotation est prévue à la Date de Règlement. Il n'y a toutefois aucune assurance que la cotation soit obtenue à cette date.

### **2. Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Obligations**

Aucune déclaration ou engagement n'est fait sur l'existence d'un marché des Obligations. Dans les conditions normales de marché, Natixis pourra assurer une liquidité des Obligations sur demande adressée par un porteur via son intermédiaire financier habilité.

## **UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION**

Le produit net de l'émission des Obligations est estimé à 74.996.525 d'euros et sera destiné aux besoins généraux de financement de l'Emetteur.

## FISCALITE

*L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la détention des Obligations. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne, en France et au Luxembourg à la date de ce Prospectus et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi ou d'interprétation de la loi. Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acquérir, de détenir ou de céder les Obligations. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal afin d'étudier leur situation particulière.*

### **Directive Epargne**

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membres des informations détaillées sur certains paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Pendant une période de transition, l'Autriche est tenue (sauf si pendant cette période elle en décide autrement) d'appliquer un système de retenue à la source au titre de ces paiements. La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive (la **Directive Modificative**) modifiant et élargissant le champ d'application des exigences décrites ci-dessus. La Directive Modificative impose aux Etats Membres d'appliquer ces nouvelles exigences à compter du 1er janvier 2017 et, si elles devaient prendre effet, les modifications élargiraient le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Modificative élargirait également les circonstances dans lesquelles des paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués ou soumis à une retenue à la source. Cette approche pourrait s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourrait, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé l'abrogation de la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 dans le cas des autres Etats Membres (sous réserve des exigences en cours de compléter les obligations administratives telles que la communication et l'échange d'informations relatives aux, et rendant compte de la retenue à la source sur les, paiements effectués avant ces dates). Ceci a pour but d'empêcher le chevauchement entre la Directive Epargne et un nouveau régime d'échange automatique d'informations qui sera mis en œuvre en application de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive du Conseil 2014/107/UE). La proposition prévoit que, si elle est mise en œuvre, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Modificative.

### **France**

#### ***Transposition de la Directive Epargne en France***

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises

l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

### **Retenue à la source en France**

*Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales susceptibles de s'appliquer aux porteurs d'Obligations qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Emetteur et qui ne sont pas autrement liés à l'Emetteur au sens de l'article 39,12 du Code général des impôts.*

Les paiements de produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238 0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, le prélèvement forfaitaire de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les produits versés au titre des Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, les produits non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal de revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, au taux de 30% ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Nonobstant ce qui précède, le prélèvement forfaitaire de 75% prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts et la Non-Déductibilité ne s'appliqueront pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces produits dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211, BOI-DOMIC-10-20-20-60-20150320 et BOI-ANNX-000364-20120912, l'Exception s'applique, sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des Obligations, si ces Obligations sont notamment :

- (I) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ;  
ou
- (II) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En conséquence, les paiements de produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A III du Code général des impôts et la Non-Déductibilité ne s'applique pas à ces paiements.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24% (sous réserve de certaines

exceptions). Ce prélèvement est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5% sur ces intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

## **Luxembourg**

*Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présentes Obligations doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.*

*Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.*

### **Retenue à la source**

#### **Investisseurs non-résidents détenant des Obligations**

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur et sans préjudice de l'application des lois du 21 juin 2005, telles que modifiées ultérieurement, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Obligations, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présentes Obligations. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Obligations détenues par des investisseurs non-résidents.

#### **Investisseurs résidents détenant des Obligations**

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales actuellement en vigueur et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la **Loi**), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Obligations, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présentes Obligations. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement ou du rachat des Obligations détenues par un investisseur résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à ou au profit d'un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au Luxembourg ou à une entité résiduelle, telle que définie par les lois du 21 juin 2005, telles que modifiées, transposant en droit luxembourgeois la Directive 2003/48 du 3 juin 2003 du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et ratifiant les conventions signées par le Luxembourg avec certains territoires dépendants ou associés des Etats Membres de l'Union Européenne (les **Territoires**), qui sont résidents ou qui sont établis dans un Etat Membre de l'Union Européenne (autre que le Luxembourg) ou l'un des Territoires, sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source.

## **DEVELOPPEMENTS RECENTS**

Aucun événement récent n'est survenu depuis la publication de l'Actualisation du DR 2014 de Natixis et du communiqué de presse en date du 6 mai 2015 sur les résultats du 1er trimestre 2015.

## RESTRICTIONS DE VENTE

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur et l'Agent Placeur suite à un changement de législation ou de réglementation ou dans certaines autres circonstances telles que convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur.

### 1. Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

### 2. France

L'Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

### 3. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte de, ressortissants américains si ce n'est en conformité avec la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**).

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

En outre, dans les quarante (40) jours calendaires suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

#### 4. Royaume Uni

L'Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (a) il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*, tel que modifié (**FSMA**)) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

#### 5. Restrictions de vente relatives à une offre au public en application de la Directive Prospectus

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen qui a mis en application la Directive Prospectus (chacun étant dénommé : un **Etat Membre Concerné**), l'Agent Placeur déclare et garantit, qu'il n'a pas procédé et ne procédera pas, dans cet Etat Membre Concerné, à l'offre des Obligations, mais pourra toutefois, procéder à l'offre des Obligations dans cet Etat Membre Concerné :

- (i) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) ; ou
- (iii) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations visée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou l'Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente stipulation, et lorsqu'elle vise l'offre des Obligations dans un Etat Membre Concerné, l'expression **offre des Obligations** signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Obligations à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Obligations, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, notamment par la Directive 2010/73/EU) et inclut toute mesure d'application de celle-ci prise dans l'Etat Membre Concerné.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Les Obligations seront admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 114085570. Le code ISIN des Obligations est FR0012328110.
2. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Emetteur le 18 février 2015 et par une décision d'émission des Obligations en date du 13 mai 2015.
3. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission des Obligations.
4. Les Obligations ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être inscrites à la Cote Officielle et admise aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg le 18 mai 2015.
5. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques sont KPMG Audit (1 cours de Valmy 92923 Paris la Défense Cedex), Deloitte & Associés (185 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine) et Mazars (Tour Exaltis, 61 rue Henri-Régnault, 92075 La Défense Cedex). Ils ont audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendus un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014. KPMG Audit département de KPMG S.A., Deloitte & Associés et Mazars exercent leurs fonctions conformément aux principes édictés par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
6. Le numéro de téléphone du siège de l'Emetteur est +33.(0)1.58.32.30.00.
7. Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Obligations (hors droit de maintien) est estimé à 2.475 euros.
8. Les frais relatifs aux droits d'utilisation de l'Indice sont estimés à 1.000 euros.
9. Le rendement des Obligations ne peut être connu à la Date de Règlement du fait de l'indexation du Montant de Remboursement Final sur l'évolution de l'Indice. Dès lors, il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut à la Date de Règlement.  
  
Sur le marché obligataire français le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).
10. Sous réserve des informations figurant à la page 302 du DR 2014 et dans le Communiqué de Presse telles qu'incorporées par référence dans le Prospectus, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 31 mars 2015, et il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2014.
11. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au Chapitre « Documents incorporés par référence », au paragraphe 12. « Contrats importants » de la Table de Concordance, l'Emetteur n'a conclu aucun contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettrait à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.

12. Sous réserve des informations figurant aux pages 166 à 168 du DR 2014 telles qu'incorporées par référence dans le Prospectus, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant l'Emetteur et ses filiales durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission d'Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.
13. A la connaissance de l'Emetteur, aucune personne physique ou morale participant à l'émission des Obligations n'y a d'intérêt, y compris un intérêt conflictuel.
14. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus, des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus, du Contrat de Service Financier et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et des copies des états financiers annuels et intérimaires les plus récents de l'Emetteur pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur indiquée. Le présent Prospectus est disponible sur le site Web de la bourse de Luxembourg ([www.bourse.lu](http://www.bourse.lu)). Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sur le site Web de l'Emetteur ([www.equitysolutions.natixis.com](http://www.equitysolutions.natixis.com)).
15. L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire. Les informations relatives à l'indice Euro STOXX 50® peuvent être trouvées sur le site internet du Promoteur de l'Indice: [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).

**EMETTEUR**

**NATIXIS**  
30, avenue Pierre Mendès-France  
75013 Paris  
France

**AGENT PLACEUR**

**NATIXIS**  
47, quai d'Austerlitz  
75013 Paris  
France

**AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR**

**BNP Paribas Securities Services**  
9, rue du Débarcadère  
93500 Pantin  
France

**AGENT INTRODUCTEUR A LUXEMBOURG**

**BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch**  
33, rue de Gasperich, Howald - Hesperange  
L-2085 Luxembourg

**AGENT DE CALCUL**

**CACEIS Bank Luxembourg**  
5, allée Scheffèr  
L-2520 Luxembourg

**COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES DE L'EMETTEUR**

**KPMG Audit**  
1 cours Valmy  
92923 Paris la Défense Cédex  
France

**Deloitte & Associés**  
185 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly sur Seine  
France

**Mazars**  
61 rue Henri Regnault  
92075 La Défense Cedex  
France